Article 7

Pour donner droit à la prime, la dénaturation doit être opérée en accord avec l'organisme d'intervention et sous son contrôle.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 173/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant modification de la désignation de certains produits du secteur de la viande de porc figurant aux règlements nos 134/67/CEE et 137/67/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'apporter à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu [2] et à l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc [3] les modifications nécessaires pour mieux préciser la désignation des produits qui y sont visés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE est remplacé par le tableau figurant à l'annexe A.

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

[2] JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

[3] JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 01.03	*Animaux vivants de l'espèce porcine :*
A	des espèces domestiques :
II	autres :
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg
	b) non dénommés
ex 02.01 A III a) et *ex 02.06 B*	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :*
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
ex 02.05	*Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*
15.01 A II	*Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires*

ANNEXE B

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
		6. autres
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Jambons et morceaux de jambons, non désossés*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
		6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
		a) Saucisses et saucissons secs
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :
		ex aa) Jambons, y compris les morceaux de jambons
		cc) autres
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés
		6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudins noirs
		c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :
		bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Longes et morceaux de longes, non désossés*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :
		ex aa) Filets et longes, y compris leurs morceaux

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
Produit pilote	*ex 02.01 A III a)*	*Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines*
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
		6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
Produit pilote	*ex 02.05*	*Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard :
		II. Séché ou fumé
		B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudins noirs
		c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces